



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°11

Du 17 et 18 janvier 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

Du 17 et 18 janvier 2024

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/363	29/12/2023	portant modification de capacité par suppression de 9 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chantereine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) géré par l'association « ADEF Résidences » et changement de dénomination en EHPAD « La Maison de la Chantereine »	5

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/sans numéro	04/01/2024	Avenant n°1 à la CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL OPÉRATION d'aménagement DU QUARTIER DE TRIAGE + Annexe	8

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00098	15/01/24	portant modification de l'arrêté n°2022-02140 de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	28

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00053	17/01/2024	Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) + Annexe	32

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 –363

**portant modification de capacité par suppression de 9 places d'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Chantereine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600)
géré par l'association « ADEF Résidences »
et changement de dénomination en EHPAD « La Maison de la Chantereine »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-3153 du 12 août 2009 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Choisy-le-Roi (94600), géré par l'association AFTAM d'une capacité de 90 places (76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 9 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit) ;
- VU** l'arrêté n° 2018-295 du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chantereine » sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association « COALLIA », au profit de l'association « ADEF Résidences Val-de-Marne » ;

- VU** l'arrêté n° 2023-85 du 6 mars 2023 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD « Chanteraine », sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), géré par l'association « ADEF Résidences Val-de-Marne » au profit de l'association « ADEF Résidences », sise 19/21, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2023 par lequel l'association « ADEF Résidences » demande à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental du Val-de-Marne la suppression des 9 places d'accueil de jour de l'EHPAD sis 4, allée des Lilas à Choisy-le roi (94600), ;
- VU** le courrier du Président de l'association « ADEF Résidences » du 8 août 2023, informant du changement de dénomination de l'EHPAD « Chanteraine » en « La Maison de la Chanteraine » ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner de 9 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Chanteraine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le roi (94600), accordée à l'association « ADEF Résidences », est supprimée.

L'EHPAD « Chanteraine » change de dénomination et devient l'EHPAD « La Maison de la Chanteraine ».

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places se répartissant de la façon suivante ;

- 76 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 1 place d'accueil de nuit

ARTICLE 3^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 498 8
Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 76

Code discipline : 657 [Accueil Temporaire Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 4

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 22 [Accueil de Nuit]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 1

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8
Code statut : 60 [Ass.L.1901 non R.U.P]

ARTICLE 4^e : L'EHPAD « La Maison de la Chanteraine » est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Olivier CAPITANO

Amélie VERDIER

AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
OPERATION D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE

Entre :

1. L'Etat
Représenté par Madame Sophie Thibault en qualité de Préfète du Val-de-Marne,
Ci-après l'« Etat »

2. L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel Leprêtre, dûment habilité à signer la présente par la délibération n°2023-11-14_3372 du Conseil Territorial adoptée le 14 novembre 2023 (annexe 1)
Ci-après l'« EPT »

3. La Commune de Villeneuve-Saint-Georges
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Gaudin, dûment habilité à signer la présente par délibération n°23.5.11 du Conseil Municipal adoptée le 13 octobre 2023 (annexe 2)
Ci-après la « Commune »

4. La société Nexity IR Programmes Apollonia
Représentée par Monsieur Sharon Elbaz agissant en qualité de de gérant de la société NEXITY Région 1, elle-même prise en qualité de Président de la société NEXITY IR Programmes Apollonia , ayant tous pouvoirs en vertu des statuts desdites Sociétés,
Ci-après le « Promoteur »

L'Etat, l'EPT, la Commune et le Promoteur étant désignés ensemble « Parties » et séparément « Partie ».

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- (A) La Commune a initié en 2014 un projet de redynamisation du quartier Triage, cadré notamment par une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, avec pour objectif la construction d'environ 760 logements), le renforcement des centralités et l'aménagement de polarités commerciales nouvelles, des aménagements favorisant les cheminements en modes doux, la requalification de la RD138, la construction de locaux d'activité pour les TPE et le regroupement de deux groupes scolaires dans un nouvel équipement scolaire unique ; Le quartier Triage est inclus dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Orly-Rungis Seine Amont ;
- (B) Plusieurs programmes immobiliers viennent concourir aux objectifs décrits ci-dessus, dont celui du Promoteur, qui consiste à réaliser un programme de construction de 263 logements diversifiés (accession libre et logement social), une cellule commerciale, une crèche et une maison de santé (ci-après le « Projet ») ; Le Projet a fait l'objet d'un permis de construire n° PC 094 078 21 00021 accordé le 16 novembre 2022 par l'Etat, compétent dès lors que le Projet est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ;
- (C) Dans la mesure où le Projet génère des besoins complémentaires en équipements publics à l'échelle du quartier de Triage, les Parties avaient conclu avant cela le 15 novembre 2022 une convention de projet urbain partenarial en application des articles L. 332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme par laquelle le Promoteur s'est engagé à contribuer au financement des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par le Projet (la « Convention de PUP ») ; Il a ainsi été prévu que la contribution financière du Promoteur porterait (i) sur l'extension des capacités scolaires pour un montant de 4.000 € (incluant la TVA non récupérable) par logement construit, soit pour 263 logements 1.052.000 € (la « Participation Ecole ») selon Annexe 7, (ii) sur l'ouvrage nécessaire à la défense incendie pour 202.007 € (incluant la TVA non récupérable) (la « Participation Défense Incendie ») selon Annexe 8 et (iii) sur l'extension du réseau public d'électricité pour 14.140,98 € HT selon Annexe 9 ;
- (D) Postérieurement à la conclusion de la Convention de PUP, les Parties ont constaté qu'elles avaient omis d'en actualiser certaines valeurs, restées exprimées en "euros 2016" (Participation Ecole), et de stipuler une clause d'indexation pour d'autres (Participation Défense Incendie) ;
- (E) Postérieurement à la conclusion de la Convention de PUP, les parties ont aussi constaté qu'elles n'avaient pas pris en compte la contribution financière à la réalisation d'un accueil péri-scolaire dimensionné en tenant compte des futurs besoins scolaires (230 enfants environ) et localisé au même endroit que les écoles maternelle et primaire.

(F) C'est dans ces conditions qu'elles ont alors décidé de conclure le présent avenant à la Convention de PUP.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention de PUP pour :

- Actualiser la Participation Ecole en valeur du jour de l'obtention du permis de construire relatif au Projet ;
- Prévoir une clause d'indexation applicable à la Participation Défense Incendie;
- Prendre en compte la réalisation au sein du groupe scolaire d'un équipement d'accueil périscolaire et son financement.

ARTICLE 2 – Participation Ecole

Actant que le montant de la Participation Ecole, tel qu'il a été stipulé aux articles 2.1 et 4.1 de la Convention de PUP, est resté par erreur exprimé en valeur 2016, les Parties actualisent ce montant en valeur du jour de l'obtention du permis de construire relatif au Projet, par application de la formule suivante :

Montant de la participation = (4.000 € X nombre de logements) X (BT0 F/ BT01 i)

BT01 initial (BT01 i) = Indice de référence : indice BT01 à la signature du 1er PUP (Linkcity) soit décembre 2016 publié au J.O le 21 mars 2017 soit 105,2

BT01 Final (BT01 F) = indice BT01 de Novembre 2022 correspondant à la date d'obtention du permis de construire (16 novembre 2022), en attente de publication au J.O ;

À compter de l'entrée en vigueur du présent avenant et nonobstant toute stipulation contraire, le montant de 4.000 € visés dans la Convention de PUP s'entend désormais de [4.000 €] X (BT0 F/ BT01 i) ,(incluant la TVA non récupérable) par logement construit.

ARTICLE 3 – Participation Défense Incendie

Tirant les conséquences de ce qu'il a été omis de prévoir une formule d'indexation pour Participation Défense Incendie, les Parties stipulent la formule suivante pour cette participation :

$$K = (0,15 * 202.007 \text{ €}) + 0,85 * (TP10A 2010 n / TP10A 2010 o) * 202.007 \text{ €}$$

dans laquelle :

- TP10A 2010 o est l'indice national des prix de travaux publics de canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau fonte, publié au JO le 21/03/2020, soit : 111,4 ;
- TP10A 2010 n est le même indice publié à la date de démarrage des travaux. [nb : l'indice au démarrage des travaux, soit septembre 2021, est 116,2]

ARTICLE 4 – Local Péri-Scolaire

En complément de la réalisation de l'extension du groupe scolaire ,tel que décrit à l'article 2 de la convention de PUP , il ya lieu de prendre en compte, au sein même du groupe scolaire la réalisation d'un accueil péri-scolaire.Il convient donc de prévoir le financement de cet équipement.En conséquence les articles 2,3,4,5,6 de la convention de PUP initial sont complétés :

- Article 2 de la convention de PUP , il est ajouté:

CARACTERISTIQUES ET FINANCEMENT DE LA REALISATION D'UN ACCUEIL PERI-SCOLAIRE

Un équipement destiné à l'accueil, du matin et du soir, du mercredi mais également des vacances scolaires des enfants scolarisables en maternelle et élémentaires sera réalisé.

Il disposera de ses propres salles et équipements adaptés pour les accueils de maternelles et d'élémentaires. La superficie estimée est d'environ 750m² ; les locaux seront aux dernières normes et conformes au règlement PPRI.

Plusieurs scénarios sont envisagés soit en rehabilitation soit en construction nouvelle.

La solution la moins onéreuse ,à savoir des travaux de rehabilitation – extension, estime le montant des travaux (hors frais d'études) à 1 850 K€.

Le concours à ce financement a été défini au regard de la programmation globale à l'échelle du quartier et s'élève forfaitairement à 635 € par logement construit.

Ce montant ne sera ni indexé ni actualisé.

- Article 3 de la convention de PUP, il est ajouté :

3-1:Calendrier de l'extension des capacités scolaires *comprenant un accueil périscolaire.*

- Article 4 de la convention de PUP il est ajouté:

4-1:Pour l'extension des capacités scolaires *comprenant un accueil périscolaire.*

Au regard de l'ensemble de ces éléments , cette fraction est fixé au montant complémentaire de 635 € par logement soit au total prévisionnel pour l'accueil périscolaire de 167 000 €,non indexable et non actualisable, pour les 263 logements.

- Article 5 de la convention de PUP il est ajouté:

5-1: Pour l'extension scolaires *comprenant l'accueil périscolaire.*

- Article 6 de la convention de PUP il est ajouté:

6-1:concernant l'extension des capacités scolaires *comprenant l'accueil péri-scolaire.*

Le montant de la participation pour la réalisation de l'équipement péri-scolaire par logement ,soit 635 €,restera celui défini à l'article 4.1 modifié par le present avenant et l'echancier de paiement celui défini à l'article 5.1 de la convention de PUP .

Article 4 – Autres clauses

Les clauses de la Convention de PUP non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est exécutoire après transmission en préfecture, affichage au siège de la Ville et affichage au siège de l'EPT.

Sa signature fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratif de la Ville et de l'EPT, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Sont annexées au présent avenant les annexes suivantes :

- Annexe 1. Délibération de l'EPT
- Annexe 2. Délibération de la commune
- Annexe 3. Pouvoir relatif au Promoteur

Fait le 04 janvier 2024 en quatre (4) exemplaires sur quatre (4) pages

Pour l'Etat :	Pour l'EPT :
La Préfète du Val-de-Marne _____	EPT Grand-Orly Seine Bièvre _____
Par : Sophie THIBAUT	Par : Michel Lepêtre
Pour la Commune :	Pour le Promoteur :
Mairie de Villeneuve-ST-GEORGES _____	_____
Par : Philippe Gaudin	Par : Sharon Elbaz



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 14 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2023-11-14_3372

Villeneuve-Saint-Georges – Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'EPT, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Etat et la société Nexity IR Programmes Apollonia dans le quartier Triage

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 8 novembre 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. DELORT	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	M. CONAN	P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. VILAIN	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	Mme LEURIN-MARCHEIX	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Représenté	M. BENETEAU	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	Mme DEXAVARY	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Représenté	Mme LORAND	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	Mme VALA	P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	Mme CHEVALIER	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	Mme BOIVIN	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Représenté	M. SEGURA	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Représentée	M. MOUALHI	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme DAUMIN	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Présente		P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Présent		P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. LIPIETZ	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. BEN-MOHAMED	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme PIERON	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. DECROUY	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	Mme DORRA	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. PIROLI	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Absent		-
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	Mme SOURD	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	Mme LEFEBVRE Claire	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	M. LAFON	P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	Mme CAPELO	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Absente		-
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahim	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. KENNEDY	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme BENSARSA REDA	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire (1 siège vacant – Choisy-le-Roi)			101
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3350 à 3374	68	28	96



Exposé des motifs

Le quartier habité de Triage, à Villeneuve-Saint-Georges, est en pleine mutation. Enclavé et exposé au risque inondations, il est également doté d'atouts indéniables : une bonne desserte en transports en commun, un environnement qualitatif lié à la proximité de la Seine, et un caractère de « village » auquel ses habitants sont attachés.

Il fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet de redynamisation, cadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme, qui comprend plusieurs programmes immobiliers mixtes prévoyant des logements (dont 60% en accession), des commerces, services (maison de santé) et équipements publics (crèche, école), et une intervention sur l'espace public (aménagement des berges de Seine, requalification de la route départementale 138).

Pour mettre en œuvre le projet de redynamisation et notamment les équipements publics rendus nécessaires au développement du quartier, il a été décidé entre les parties de recourir au dispositif du Projet Urbain Partenarial (PUP) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Les conventions de Projets Urbains Partenariaux sont des dispositifs contractuels de financement des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers d'un programme.

Ainsi, une convention de Projet Urbain Partenarial a été élaborée avec la société Nexity IR Programmes Apollonia qui porte dans le quartier un projet de construction de 263 logements, de commerces, d'une crèche et d'une maison de santé et dont permis de construire a été accordé le 16 novembre 2022.

Cette convention de Projet Urbain Partenarial définit la prise en charge financière par la société Nexity IR Programmes Apollonia des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération :

- Extension des besoins scolaires : Le besoin d'extension des capacités scolaires a été défini au démarrage du projet à environ 10 classes. Le concours au financement de cette extension des capacités scolaires, a été défini au regard de la programmation globale à l'échelle du quartier sur la base d'un montant forfaitaire par logement construit.
- Extension des capacités de défense contre l'incendie : La réalisation d'un ouvrage d'interconnexion permettant de renforcer la défense contre l'incendie s'est avérée nécessaire au regard de la programmation de nouveaux logements prévue dans le quartier. Le concours au financement de cet ouvrage a été défini au prorata des surfaces de plancher de chaque opération, équipement scolaire inclus.

Le Conseil Municipal (23 juin 2022) et le Conseil Territorial (28 juin 2022) ont approuvé le projet de convention de PUP et autorisé, respectivement, le Maire et le Président à signer ladite convention. Par ailleurs, la Préfète du Val-de-Marne, est partie prenante de la convention de PUP qui se situe à l'intérieur du périmètre de l'Opération d'Intérêt National. Cette dernière a donc été signée le 15 novembre 2022 par l'ensemble des parties (Ville, EPT, Préfecture, Nexity).

A l'issue de la signature de la convention, il est toutefois apparu qu'une erreur matérielle entachait les éléments de calcul de la participation. En effet, les clauses d'indexation des participations, tant pour l'équipement scolaire que pour l'ouvrage incendie, n'avaient pas été intégrées.

Le projet d'avenant n°1 à la convention de PUP rétablit les clauses d'indexation :

- Basée sur l'indice BT01, à date de la première participation PUP dans le quartier, en ce qui concerne la participation à l'équipement scolaire ;
- Basée sur l'indice TP10A (travaux publics de canalisations) en ce qui concerne la participation à l'ouvrage incendie.

En conséquence, la participation de l'opérateur est majorée pour tenir compte de l'évolution des coûts.

Par ailleurs, le projet de groupe scolaire a été largement précisé à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023 par l'élaboration d'un pré-programme puis d'un programme sous maîtrise d'ouvrage de la Ville. Un accueil de loisirs a été inclus dans le projet de groupe scolaire. Cela n'était pas initialement prévu lors de la signature du projet urbain partenarial mais le besoin d'une telle offre, inexistante sur le quartier, a été mis en exergue à l'occasion du travail programmatique.



Comme pour l'extension des capacités scolaires, les nouveaux programmes, et en particulier le programme à réaliser par la société Nexity IR Programmes Apollonia, sont à l'origine d'une partie des besoins en accueil périscolaire qui seront traduits dans l'accueil de loisirs réalisé par la Ville.

Il est donc proposé d'inscrire par voie d'avenant dans la convention de projet urbain partenarial une participation de l'opérateur. Elle prendra la forme d'une participation forfaitaire de 635€ par logement à construire.

Il est proposé au Conseil Territorial :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial, annexé à la présente délibération
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et tout document y afférent

DELIBERATION

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en dernier lieu le 8 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°15-6-19 en date du 3 décembre 2015, approuvant le principe du recours aux dispositifs de Projets Urbains Partenariaux dans le cadre du projet de redynamisation du quartier Triage ;

Vu la délibération n°22-3-6 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges e date du 23 juin 2022 approuvant le projet de convention du Projet Urbain Partenarial avec la société Nexity IR Programmes Apollonia, pour la réalisation d'une opération dans le quartier Triage ;

Vu la délibération n°2022-06-28_2852 du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre en date du 28 juin 2022 approuvant le projet de convention de Projet Urbain Partenarial avec la société Nexity Programmes Apollonia, l'Etat, et la Ville pour la réalisation d'une opération dans le quartier Triage ;

Vu ladite convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 15 novembre 2022 entre l'Etat, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et la société Nexity IR Apollonia ;

Vu le permis de construire n° PC 078 21 00021 délivré à la société Nexity IR Programmes Apollonia le 16 novembre 2022 pour un programme de 263 logements, une crèche, une maison de santé et une cellule commerciale ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société Nexity IR Programmes Apollonia, annexé à la présente ;

Considérant que le projet d'ensemble de redynamisation du quartier de Triage génère des besoins supplémentaires en équipements publics, et en particulier un besoin d'extension des capacités scolaires et un besoin de renforcement de la capacité de défense incendie ;



Considérant que le dispositif contractuel des projets urbains partenariaux prévu par le code de l'urbanisme permet la participation des opérateurs immobiliers au financement des équipements publics rendus nécessaires par les opérations ;

Considérant que Nexity va réaliser sur un terrain situé au 64-66 avenue de Choisy, une opération immobilière, comportant 263 logements de 17 678 m² de surface de plancher, 268 m² de surface de plancher de locaux d'activités et 1159 m² de surface de plancher à destination d'un service public ou d'intérêt collectif (crèche) pour un total de 19 106 m² de surface de plancher ;

Considérant qu'une convention de Projet Urbain Partenarial a été signée entre la société Nexity IR Programmes Apollonia, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de sa compétence en aménagement, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser, et l'Etat, au titre de l'Opération d'Intérêt National ;

Considérant la nécessité d'un avenant à cette convention de Projet Urbain Partenarial afin de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que le travail programmatique a conduit à préciser le projet et y adjoindre un accueil de loisir, équipement public qui n'existe pas actuellement dans le quartier ;

Considérant que les logements à construire par la société Nexity IR Programmes Apollonia participent au besoin d'accueil périscolaire dans le quartier et justifient une participation au titre de la convention de projet urbain partenarial ;

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Villeneuve Saint Georges en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission permanente Garantir la ville et la qualité de vie pour tous ;

Entendu le rapport de M. Camille Vielhescaze,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre l'Etat, la Ville, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, et Nexity IR Apollonia, annexé à la présente délibération
2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférant.
3. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite auprès :
 - De Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges
 - De Madame la Préfète du Val-de-Marne
 - De Monsieur le Directeur Général de la société Nexity IR Programmes Apollonia
4. Précise que la mention de la signature de cet avenant fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à Vitry-sur-Seine et d'une publication sur le site internet de l'EPT.
5. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 96

A Vitry-sur-Seine, le 16 novembre 2023
Le Président

Michel LEPRETRE



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

OPERATION D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE

Entre :

1. L'Etat
Représenté par [_____] en qualité de [_____]
Ci-après l'« Etat »
2. L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel Leprêtre, dûment habilité à signer la présente par la délibération n°[_____] du Conseil Territorial adoptée le [_____] (annexe 1)
Ci-après l'« EPT »
3. La Commune de Villeneuve-Saint-Georges
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Gaudin, dûment habilité à signer la présente par délibération n°[_____] du Conseil Municipal adoptée le [_____] (annexe 2)
Ci-après la « Commune »
4. La société Nexity IR Programmes Apollonia
Représentée par Monsieur Sharon Elbaz agissant en qualité de de gérant de la société NEXITY Région 1, elle-même prise en qualité de Président de la société NEXITY IR Programmes Apollonia , ayant tous pouvoirs en vertu des statuts desdites Sociétés,
Ci-après le « Promoteur »

L'Etat, l'EPT, la Commune et le Promoteur étant désignés ensemble « Parties » et séparément « Partie ».



Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- (A) La Commune a initié en 2014 un projet de redynamisation du quartier Triage, cadré notamment par une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, avec pour objectif la construction d'environ 760 logements), le renforcement des centralités et l'aménagement de polarités commerciales nouvelles, des aménagements favorisant les cheminements en modes doux, la requalification de la RD138, la construction de locaux d'activité pour les TPE et le regroupement de deux groupes scolaires dans un nouvel équipement scolaire unique ; Le quartier Triage est inclus dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Orly-Rungis Seine Amont ;
- (B) Plusieurs programmes immobiliers viennent concourir aux objectifs décrits ci-dessus, dont celui du Promoteur, qui consiste à réaliser un programme de construction de 263 logements diversifiés (accession libre et logement social), une cellule commerciale, une crèche et une maison de santé (ci-après le « Projet ») ; Le Projet a fait l'objet d'un permis de construire n° PC 094 078 21 00021 accordé le 16 novembre 2022 par l'Etat, compétent dès lors que le Projet est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ;
- (C) Dans la mesure où le Projet génère des besoins complémentaires en équipements publics à l'échelle du quartier de Triage, les Parties avaient conclu avant cela le 15 novembre 2022 une convention de projet urbain partenarial en application des articles L. 332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme par laquelle le Promoteur s'est engagé à contribuer au financement des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par le Projet (la « Convention de PUP ») ; Il a ainsi été prévu que la contribution financière du Promoteur porterait (i) sur l'extension des capacités scolaires pour un montant de 4.000 € (incluant la TVA non récupérable) par logement construit, soit pour 263 logements 1.052.000 € (la « Participation Ecole ») selon Annexe 7, (ii) sur l'ouvrage nécessaire à la défense incendie pour 202.007 € (incluant la TVA non récupérable) (la « Participation Défense Incendie ») selon Annexe 8 et (iii) sur l'extension du réseau public d'électricité pour 14.140,98 € HT selon Annexe 9 ;
- (D) Postérieurement à la conclusion de la Convention de PUP, les Parties ont constaté qu'elles avaient omis d'en actualiser certaines valeurs, restées exprimées en "euros 2016" (Participation Ecole), et de stipuler une clause d'indexation pour d'autres (Participation Défense Incendie) ;
- (E) Postérieurement à la conclusion de la Convention de PUP, les parties ont aussi constaté qu'elles n'avaient pas pris en compte la contribution financière à la réalisation d'un accueil péri-scolaire dimensionné en tenant compte des futurs besoins scolaires (230 enfants environ) et localisé au même endroit que les écoles maternelle et primaire.
- (F) C'est dans ces conditions qu'elles ont alors décidé de conclure le présent avenant à la Convention de PUP.



Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention de PUP pour :

- Actualiser la Participation Ecole en valeur du jour de l'obtention du permis de construire relatif au Projet ;
- Prévoir une clause d'indexation applicable à la Participation Défense Incendie;
- Prendre en compte la réalisation au sein du groupe scolaire d'un équipement d'accueil périscolaire et son financement.

ARTICLE 2 – Participation Ecole

Actant que le montant de la Participation Ecole, tel qu'il a été stipulé aux articles 2.1 et 4.1 de la Convention de PUP, est resté par erreur exprimé en valeur 2016, les Parties actualisent ce montant en valeur du jour de l'obtention du permis de construire relatif au Projet, par application de la formule suivante :

Montant de la participation = (4.000 € X nombre de logements) X (BT0 F/ BT01 i)

BT01 initial (BT01 i) = Indice de référence : indice BT01 à la signature du 1er PUP (Linkcity) soit décembre 2016 publié au J.O le 21 mars 2017 soit 105,2

BT01 Final (BT01 F) = indice BT01 de Novembre 2022 correspondant à la date d'obtention du permis de construire (16 novembre 2022), en attente de publication au J.O le 14 janvier 2023 soit 127,2 ;

À compter de l'entrée en vigueur du présent avenant et nonobstant toute stipulation contraire, le montant de 4.000 € visés dans la Convention de PUP s'entend désormais de [4.000 €) X (BT0 F/ BT01 i) ,(incluant la TVA non récupérable) par logement construit.

ARTICLE 3 – Participation Défense Incendie

Tirant les conséquences de ce qu'il a été omis de prévoir une formule d'indexation pour Participation Défense Incendie, les Parties stipulent la formule suivante pour cette participation :

$K = (0,15 * 202.007 \text{ €}) + 0,85 * (TP10A 2010 n / TP10A 2010 o) * 202.007 \text{ €}$

dans laquelle :

- TP10A 2010 o est l'indice national des prix de travaux publics de canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau fonte, publié au JO le 21/03/2020, soit : 111,4 ;
- TP10A 2010 n est le même indice publié à la date de démarrage des travaux. [nb : l'indice au démarrage des travaux, soit septembre 2021, est 116,2]



ARTICLE 4 – Local Péri-Scolaire

En complément de la réalisation de l'extension du groupe scolaire, tel que décrit à l'article 2 de la convention de PUP, il y a lieu de prendre en compte, au sein même du groupe scolaire la réalisation d'un accueil péri-scolaire. Il convient donc de prévoir le financement de cet équipement.

En conséquence les articles 2,3,4,5,6 de la convention de PUP initial sont complétés :

- Article 2 de la convention de PUP, il est ajouté:

CARACTERISTIQUES ET FINANCEMENT DE LA REALISATION D'UN ACCUEIL PERI-SCOLAIRE

Un équipement destiné à l'accueil, des enfants scolarisables en maternelle et élémentaires sera réalisé. Il disposera de ses propres salles et équipements adaptés pour les accueils de maternelles et d'élémentaires.

Les études préalables ont permis d'estimer le coût de cet équipement à hauteur de 1 850 K€.

Le concours à ce financement a été défini au regard de la programmation globale à l'échelle du quartier et s'élève forfaitairement à 635 € par logement construit.

Ce montant ne sera ni indexé ni actualisé.

- Article 3 de la convention de PUP, il est ajouté :

3-1: Calendrier de l'extension des capacités scolaires *comprenant un accueil périscolaire.*

- Article 4 de la convention de PUP il est ajouté:

4-1: Pour l'extension des capacités scolaires *comprenant un accueil périscolaire.*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, cette fraction est fixé au montant complémentaire de 635 € par logement soit au total prévisionnel pour l'accueil périscolaire de 167 000 €, non indexable et non actualisable, pour les 263 logements.

- Article 5 de la convention de PUP il est ajouté:

5-1: Pour l'extension scolaires *comprenant l'accueil périscolaire.*

- Article 6 de la convention de PUP il est ajouté:

6-1: concernant l'extension des capacités scolaires *comprenant l'accueil péri-scolaire.*

Le montant de la participation pour la réalisation de l'équipement péri-scolaire par logement, soit 635 €, restera celui défini à l'article 4.1 modifié par le présent avenant et l'échéancier de paiement celui défini à l'article 5.1 de la convention de PUP.

Article 4 – Autres clauses

Les clauses de la Convention de PUP non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Article 5 – Entrée en vigueur



Le présent avenant est exécutoire après transmission en préfecture, et affichage en mairie de Villeneuve-Saint-Georges et au siège de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre de la mention de sa signature et du lieu où le document peut être consulté.

La signature de la convention devra également faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Commune et de l'Etablissement Public Territorial mentionné ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Sont annexées au présent avenant les annexes suivantes :

- Annexe 1. Délibération de l'EPT
- Annexe 2. Délibération de la commune
- Annexe 3. Pouvoir relatif au Promoteur

Fait le [_____] en quatre (4) exemplaires sur quatre (4) pages

Pour l'Etat : <hr/>	Pour l'EPT : <hr/>
Par :	Par :
Pour la Commune : <hr/>	Pour le Promoteur : <hr/>
Par :	Par :



DELIBERATION N° 23.5.11

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Urbanisme et Foncier

Approbation du projet d'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Commune, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, l'Etat et la société Nexity IR Programmes Apollonia dans le quartier Triage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L.332-11-4 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en dernier lieu le 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°15-6-19 en date du 3 décembre 2015, approuvant le principe du recours aux dispositifs de Projets Urbains Partenariaux dans le cadre du projet de redynamisation du quartier Triage ;

Vu la délibération n°22-3-6 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 23 juin 2022 approuvant le projet de convention du Projet Urbain Partenarial avec la société Nexity IR Programmes Apollonia, pour la réalisation d'une opération dans le quartier Triage ;

Vu ladite convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 15 novembre 2022 entre l'Etat, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et la société Nexity IR Apollonia ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20231019-23-5-11-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Vu le permis de construire n° PC 078 21 00021 délivré à la société Nexity IR Programmes Apollonia le 16 novembre 2022 pour un programme de 263 logements, une crèche, une maison de santé et une cellule commerciale ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société Nexity IR Programmes Apollonia, annexé à la présente ;

Considérant que le projet d'ensemble de redynamisation du quartier de Triage génère des besoins supplémentaires en équipements publics, et en particulier un besoin d'extension des capacités scolaires et un besoin de renforcement de la capacité de défense incendie ;

Considérant que le dispositif contractuel des projets urbains partenariaux prévu par le code de l'urbanisme permet la participation des opérateurs immobiliers au financement des équipements publics rendus nécessaires par les opérations ;

Considérant que Nexity va réaliser sur un terrain situé au 64-66 avenue de Choisy, une opération immobilière, comportant 263 logements de 17 678 m² de surface de plancher, 268 m² de surface de plancher de locaux d'activités et 1159 m² de surface de plancher à destination d'un service public ou d'intérêt collectif (crèche) pour un total de 19 106 m² de surface de plancher ;

Considérant qu'une convention de Projet Urbain Partenarial a été signée entre la société Nexity IR Programmes Apollonia, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de sa compétence en aménagement, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser, et l'Etat, au titre de l'Opération d'Intérêt National ;

Considérant la nécessité d'un avenant à cette convention de Projet Urbain Partenarial afin de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que le travail programmatique a conduit à préciser le projet et y adjoindre un accueil de loisir, équipement public qui n'existe pas actuellement dans le quartier ;

Considérant que les logements à construire par la société Nexity IR Programmes Apollonia participent au besoin d'accueil périscolaire dans le quartier et justifient une participation au titre de la convention de projet urbain partenarial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

31 voix POUR : Philippe GAUDIN, Kati CABILLIC, Christian GODEFROY pour son compte et celui de Ana Paula GONCALVES-NOVAIS, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Marie-Jo GAZON pour son compte et celui de Jean-Paul BRESLER, Jean-Pierre VIC,

Accusé de réception en préfecture
094-2194000-20231019-5-14-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Emmanuelly Daniel DELORT, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Martine YUNG, Birol BIYIK pour son compte et celui de Alexandre BOYER, Tania NIOKA pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO-SANCHEZ.

5 voix CONTRE : Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina ALVES DA SILVA, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE.

2 voix ne prennent pas part au vote : GOUGOUGNAN-ZADIGUE pour son compte et celui de Vanessa TILLE.

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre l'Etat, la Ville, l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, et Nexity IR Apollonia, annexé à la présente délibération

Article 2 : Autorise le Maire à signer ledit avenant, et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : Précise que la mention de la signature de cet avenant et du lieu où il peut être consulté, fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet de la Commune ;

Article 4 : Précise que les dépenses seront imputées au budget considéré.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le Maire
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20231019-23-5-11-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Monsieur Sharon ELBAZ, domicilié professionnellement à PARIS (8^{ème}), 19 rue de Vienne,

Agissant en qualité de Gérant de :

NEXITY REGIONS 1 société à responsabilité limitée au capital de 152.464 euros, ayant son siège à PARIS Cedex 08 (75801) 19 rue de Vienne – TSA 60030, identifiée au SIREN 423 559 582 et immatriculée au Registre du Commerce de PARIS,

Fonction à laquelle il a été nommé pour une durée illimitée aux termes d'une décision unanime des associés en date du 23 novembre 2021, prise par écrit conformément à l'article 19 des statuts,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité, en vertu de ladite délibération et de l'article 16 des statuts de ladite société,

La société **NEXITY REGIONS 1** elle-même prise en qualité de Président de

La Société dénommée **NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA**, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000,00 €, dont le siège est 25 allée Vauban CS 50068 59562 La Madeleine CEDEX, identifiée au SIREN sous le numéro 824381263 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Fonction à laquelle elle a été nommée pour une durée indéterminée aux termes de l'article 15.1 des statuts de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité, tant en vertu des statuts, que de la Loi.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ CONJOINT N°2024/00098

portant modification de l'arrêté n°2022-02140 de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-5 et R.241-24 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2012-1414 du 28 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2005-749 du 23 décembre 2005 du Président du Conseil général du Val-de-Marne portant constitution du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2006-3 de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne organisant le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en deux sections spécialisées distinctes, l'une pour les adultes, l'autre pour les enfants ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-02140 du 13 juin 2022, portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu les demandes de modifications de la « Fédération des Conseils de Parents d'Elèves » de « l'Association des paralysés de France », de « l'Institut Le Val Mandé », de « l'Association pour la Rééducation des Enfants et la Réadaptation des Adultes en difficulté Médico-sociale », et de « l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques ».

Arrêtent :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n°2022-02140 du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Quatre représentants du Conseil départemental	La directrice/ le directeur de l'autonomie	La/le responsable du pôle handicap au service des prestations en établissement
		La/ le médecin pédiatre de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et promotion de la santé du territoire 6
		La/le responsable du pôle juridique au service administratif et financier
	La directrice-adjointe ou le directeur-adjoint de l'autonomie	La cheffe/le chef du service des prestations à domicile
		La cheffe/le chef du service adjoint(e) des prestations à domicile
		La/le responsable du pôle handicap au service des prestations à domicile
	La cheffe/le chef du service information coordination évaluation	La/le responsable de l'espace autonomie 4 au service information coordination évaluation
		La/le responsable de l'espace autonomie 7 au service information coordination évaluation
		La/le responsable du pôle information et coordination des accueils au service information coordination évaluation
	La cheffe/le chef du service des prestations en établissements	La/le responsable du pôle handicap au service de l'offre médico-sociale, suppléant(e)
		L'infirmière au service de l'offre médico-sociale, suppléant(e)
		L'adjoint(e) à la/au responsable du pôle évaluation au service information coordination évaluation, suppléant(e)
Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val de Marne de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ; - La Directrice académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ; - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant. 	
Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales	Pascale TARTERAT, Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne	Thierry TOUSSAINT, Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne
		Jean-Marie PREVOSTEAU, Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France
		Emile BUNOZ, Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France
	Sylvie FOUA, Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne	Nathalie FRABOULET, Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne
		Marianne CASTAGNET, Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne
Deux représentants des organisations syndicales	Constantin DINVILLE, Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres	Ludger BOULOGNE, Union nationale des syndicats autonomes
		Malika MALTESE, Union nationale des syndicats autonomes
	Martine GUIBERT, Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	Tarek BERBER, Confédération française démocratique du travail
		Adnane TOUMI, Confédération française démocratique du travail
Un représentant des associations de parents d'élèves	Nassira KOUKI, Fédération des Conseils de Parents d'Elèves	Amélie LENG, Fédération des Conseils de Parents d'Elèves

	Titulaires	Suppléants
Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	Françoise FALLOUS, Association des Paralysés de France	Patrice DAVID, Association des Paralysés de France
Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées	Véronique LISIMA, Association pour la Rééducation des Enfants et la Réadaptation des Adultes en difficulté Médico-sociale	Geneviève GALTIER, Association pour la Rééducation des Enfants et la Réadaptation des Adultes en difficulté Médico-sociale
		Claire PIERRON, Association Entraide, Travail, Accompagnement et Insertion de la personne en situation de handicap
		Corinne DELOUCHE, Institut médico-éducatif Franchemont
	Eric SAUVE, Fondation Les Amis de l'Atelier	Françoise NGUYEN, Institut Le Val Mandé
		Mélanie GOUPIL, Institut Le Val Mandé
Yvette BORDES, Association Valentin Haüy		
Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles	Christian FOURNIER, Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne	Alain MERILLOU, Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne
		VACANT
	Marie-Chantal HENNERICK, Association Prader Willi	Matthieu FEROLDI, Association Autisme en Ile de France
		VACANT
		VACANT
	Josette MONTHIEL, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	Sophie LOISON, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques
		Denis EYMARD, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques
		Christine EYNARD, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques
	Elaine HARDIMAN TAVEAU, Asperger Aide France	Aby BELALI, Association Vivre
		VACANT
		VACANT
	Colette CARREE, Association Parentales d'Organisation et de Gestion d'Établissements pour personnes Inadaptées du Val-de-Marne	Jean-Baptiste DERAÏN DE VAUCRESSON, Association Parentales d'Organisation et de Gestion d'Établissements pour personnes Inadaptées du Val-de-Marne
		Christiane JACOB, Association des Aveugles de Créteil
		VACANT
	Michèle DE PREAUDET, Association des Familles de Traumatés Crâniens et Cérébro-lésés	Huguette CABARRUS, Association médiatique et interactive pour Jeunes Adultes en Difficultés de communication
		Monique BARON, Association médiatique et interactive pour Jeunes Adultes en Difficultés de communication
		VACANT
	Michel CHEVAL, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Danièle BONNETAIN, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Bruno VELLA, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis		
Marina VERSTAETEN, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis		

Article 2 :

Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté conjoint n°2022-02140 du 13 juin 2022 modifié, restent inchangés.

Article 3 :

L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R. 241-24, qui n'ont que voix consultative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du 2° du même article qui dispose de deux voix.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, 15/01/2024

Pour La Préfète du Val-de-Marne,
SOPHIE THIBAUT

Le Président du Conseil départemental,

Olivier CAPITANIO

ARRÊTÉ N° 2024-00053

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants et R. 411-18 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du **17 janvier 2024** ;

Vu l'audioconférence en date du **17 janvier 2024** associant Météo-France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo-France, en raison de chutes de neiges et d'un risque accru de verglas lié à des températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **17 janvier 2024** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux

objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules suivants est interdite sur les axes spécifiques RN12 et A13 du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du **17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00** :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du **17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00** pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 3

Les manœuvres de dépassement sont interdites, sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du **17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00** pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 4

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente

dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULE BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des usagers et des polices administratives ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 17 janvier 2024

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

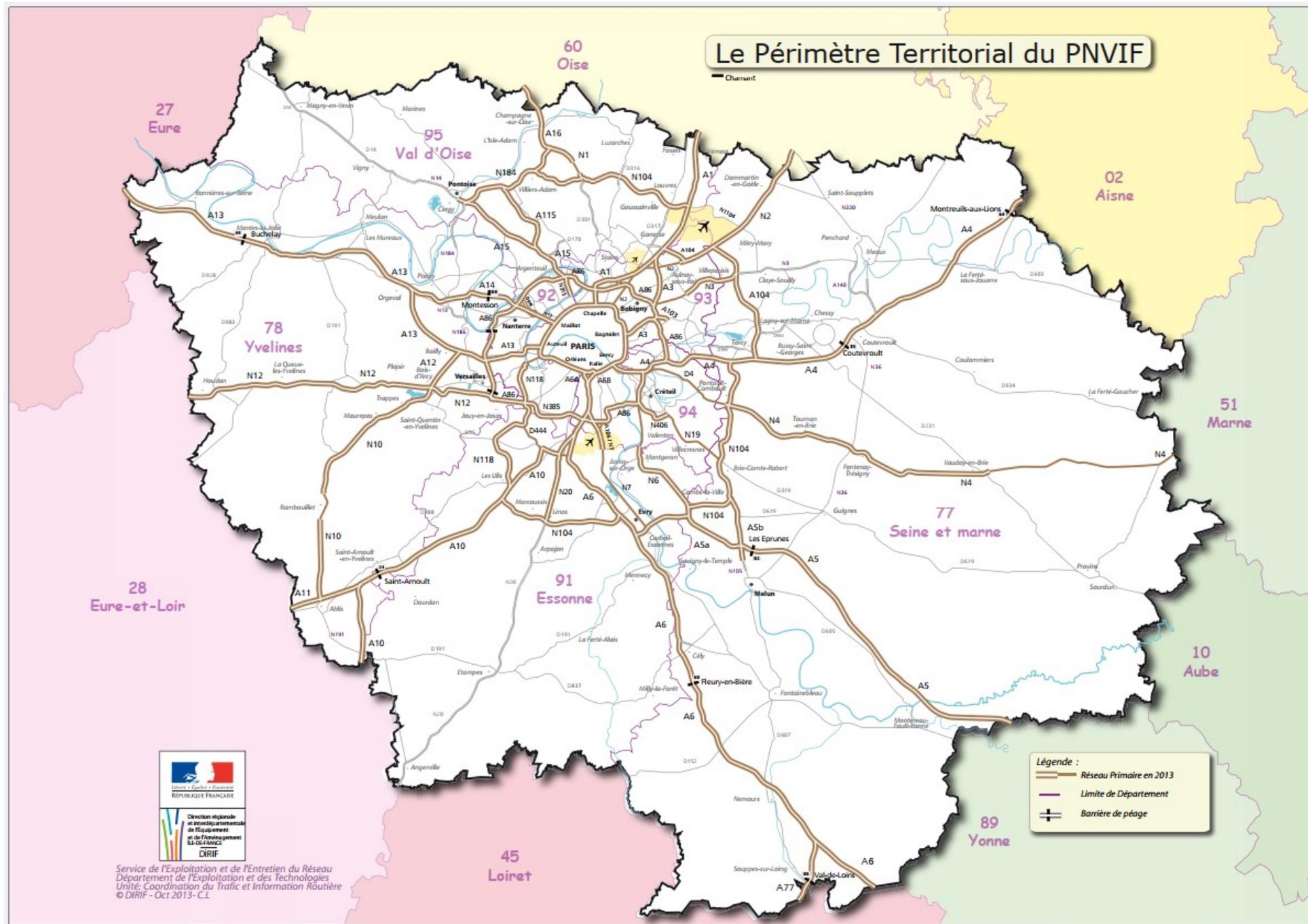
- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD